**Match LFH 3C Dames Open League LLN 6 – WELLINGTON 6 du 13 octobre 2019 : Mlle A. M.**

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. B. J.E (Président), Mme R. F., Mr. G. Thierry, Mr. C. J-C,

Sont également présents :

Mme C. L., Procureur

Mr. D. B., Procureur

**LLN**

Mlle S. M. (Capitaine, représentant le club par procuration)

Mr. M. A. (arbitre)

Mr. E. J. (arbitre)

**WELLINGTON**

Mr. D. S. Y. (représentant le club par procuration)

Mme H. N. (mère de Mlle A. M.)

Mr. M. D. (père de Mlle A. M.)

Mlle H. Victoria (joueuse – témoin)

FAITS

A l’issue du match, les arbitres sont allés vers l’équipe du Wellington pour leur signaler qu’une de leurs joueuses était indiquée comme « non-qualifiée ». Ils ont également signalé qu’ils n’allaient pas mettre sur la feuille la carte verte qu’ils avaient octroyée. A ce moment-là, Mlle A. M. a lancé « Ta carte verte, tu peux te la foutre dans le cul », ce qui lui a valu une carte rouge.

PROCEDURE

Les Procureurs ont fait une proposition transactionnelle de 3 journées de suspension, dont une avec sursis, qui a été refusée par le Wellington.

Il est à noter que Mlle M. n’a pas purgé de journée de sanction automatique. L’incident s’étant déroulé après la fin du match, il n’était plus possible pour les arbitres d’attribuer une carte rouge à noter sur la feuille (seul un rapport concernant l’incident était possible). La LFH ayant remarqué cette anomalie, la suspension automatique n’a pas été appliquée.

LE JUGEMENT

Que Mlle M. a eu des propos déplacés n’est pas contesté, et les arguments selon lesquels elle aurait lancé cette phrase en l’air (et donc pas à l’attention des arbitres) ou qu’elle aurait dit « leur cri, elles peuvent… » lorsque les joueuses de LLN ont entonné leur cri d’équipe sont peu convaincants. Ils sont, au demeurant, formellement contestés par les arbitres. Ces derniers ont confirmé à l’audience la phrase exacte, et qu’il n’y avait aucun doute que cela leur était adressé.

Le minimum prévu par le ROI (art. 46) pour propos déplacés vis-à-vis des arbitres est de 3 journées de suspension, mais le CC veut bien accepter l’absence d’antécédents dans le chef de Mlle M. comme circonstance atténuante pour assortir une partie de la sanction d’un sursis, comme précisé ci-dessous.

**PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

- de sanctionner Mlle A. M. d’une suspension en tant que joueuse de 3 journées, dont une avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Wellington.

*Date : 20 février 2020*